

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 320

– A –

AFFAIRE HENTRICH c. FRANCE

ARRÊT DU 3 JUILLET 1995

(article 50)

CASE OF HENTRICH v. FRANCE

JUDGMENT OF 3 JULY 1995

(Article 50)

– B –

AFFAIRE NASRI c. FRANCE

ARRÊT DU 13 JUILLET 1995

CASE OF NASRI v. FRANCE

JUDGMENT OF 13 JULY 1995

– C –

AFFAIRE MORGANTI c. FRANCE

ARRÊT DU 13 JUILLET 1995

CASE OF MORGANTI v. FRANCE

JUDGMENT OF 13 JULY 1995

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1995

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

France – demande de satisfaction équitable présentée par une requérante que, dans un arrêt antérieur, la Cour a jugée victime de violations des articles 1 du Protocole n° 1 et 6 § 1 de la Convention

ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage matériel

A défaut de restitution du terrain en cause, le calcul du préjudice matériel doit partir de la valeur vénale actuelle du terrain – droit de la requérante à une indemnité non contesté – allocation d'une somme globale fixée en équité pour la perte du bien et la privation de jouissance.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme à la requérante pour dommage matériel (huit voix contre une).

B. Frais et dépens

Frais relatifs à la procédure suivie au titre de l'article 50 : demande accueillie en entier.
Intérêts sur la somme octroyée par l'arrêt au principal et non encore acquittée : demande accueillie en partie.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser certaines sommes à la requérante pour frais et dépens (unanimité).

RÉFÉRENCE À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

22. 9. 1994, Hentrich c. France

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.